



La Cour européenne refuse d'indiquer une mesure provisoire dans une affaire concernant des enfants placés dans des structures d'accueil en Crimée

La Cour européenne des droits de l'homme a décidé de rejeter une demande de mesure provisoire dans l'affaire **V.V.K. et autres c. Russie et Ukraine** (requête n° 6719/23).

La requête a été introduite au nom de dix mineurs qui, en 2014, étaient des pupilles de l'État ukrainien et vivaient dans des structures d'accueil situées en Crimée. Leurs représentants légaux ont introduit devant la Cour une demande d'application de l'article 39 du règlement de la Cour (mesures provisoires) dans laquelle ils soutiennent qu'il existe un risque imminent que les intéressés soient adoptés et que les autorités russes font actuellement en sorte de faciliter ces adoptions.

La Cour a décidé de rejeter cette demande au motif qu'elle se rapporte à des événements (les adoptions des requérants) ultérieurs au 16 septembre 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

Les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne préjugent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Cette requête a été introduite au nom de dix mineurs, actuellement âgés de neuf à treize ans. Tous sont des ressortissants ukrainiens de naissance qui, en 2014, étaient des pupilles de l'État ukrainien et vivaient dans des structures d'accueil situées en Crimée.

Leurs représentants légaux, qui n'ont pas pu leur rendre visite, allèguent qu'à la suite de la revendication par la Russie de sa juridiction sur la Crimée, la nationalité russe a été imposée aux intéressés ainsi qu'à de nombreux autres enfants vivant dans des établissements similaires de la région. Selon eux, la Russie a en outre refusé de confier les requérants et d'autres orphelins aux autorités ukrainiennes et les a proposés à l'adoption. Au soutien de cette allégation, ils avancent que les noms et des photographies des requérants ont été publiés sur un certain nombre de sites Internet russes créés pour faciliter les adoptions.

Dans une requête sur le fond, introduite le 14 janvier 2023 et dirigée contre la Fédération de Russie et l'Ukraine, les représentants arguent que la modification arbitraire de la nationalité des requérants, selon eux imposée postérieurement à la revendication par la Russie de sa juridiction sur la Crimée, de même que leur adoption, qui serait maintenant facilitée par les autorités russes dans le contexte du conflit actuellement en cours, les dépossèdent de leur identité sociale et méconnaissent leur droit au respect de leur vie privée découlant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 8 février 2023, les représentants des requérants ont introduit devant la Cour une demande de mesure provisoire en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour dans laquelle ils soutiennent qu'il existe un risque imminent que les intéressés soient adoptés. Les noms de quelques-uns d'entre eux auraient disparu des sites Internet ce qui, selon les représentants, indiquerait qu'ils ont été adoptés ou que des procédures d'adoption ont été engagées. Arguant que l'adoption entraînerait des conséquences irréversibles pour la vie privée des requérants, leurs représentants demandent à la Cour d'indiquer au gouvernement russe, en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, une mesure provisoire lui imposant « d'interrompre les procédures d'adoption d'enfants ukrainiens engagées dans les territoires occupés sans l'accord du gouvernement ukrainien ».

Le 14 février 2023, la Cour a décidé de rejeter la demande de mesure provisoire présentée par les requérants, au motif que cette demande se rapporte à des événements (les adoptions des requérants) ultérieurs au 16 septembre 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.